



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2025-69

**Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement**

Chemin piétonnier situé
entre la rue de la Badiolais et la rue des Pescheries

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'autorisation d'intervention sur une voie départementale du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 23/06/2025 ;

Vu la demande en date du 02/07/2025, présentée par **Mesdames CHEDEAU Mireille et SEPCHAT Odile**, domiciliées 1B rue Jules Joffrin – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, pour occuper le chemin piétonnier situé entre la rue de la Badiolais et la rue des Pescheries, lors de travaux à l'arrière de leur propriété sise 21 rue de la Badiolais, par l'entreprise Eric SIMONNEAUX domiciliée 47 Pont Galou – 35120 BAGUER PICAN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules de chantier afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

ARRETE

- **Article 1** : Du lundi 28 juillet 2025 au vendredi 8 août 2025, l'entreprise **Eric SIMONNEAUX**, est autorisée à intervenir sur le chemin piétonnier, situé entre la rue de la Badiolais et la rue des Pescheries, pour effectuer des travaux à l'arrière de la propriété sise 21 rue de la Badiolais
- **Article 2** : L'entreprise **Eric SIMONNEAUX** est autorisée à stationner des véhicules sur le chemin piétonnier.
- **Article 3** : La circulation des piétons est interdite sur le chemin piétonnier le temps des travaux.
- **Article 4** : La signalisation d'interdiction est conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction est à la charge et sous la seule responsabilité de la commune

- **Article 5** : L'entreprise Eric SIMONNEAUX doit rendre les lieux comme elle les a trouvés avant son intervention sur place. En cas de non-respect de cette consigne, il pourra être facturé, à l'entreprise Eric SIMONNEAUX, des frais de remise en état des lieux.
- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : L'entreprise Eric SIMONNEAUX doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - Mesdames CHEDEAU Mireille et SEPCHAT Odile,
 - L'entreprise Eric SIMONNEAUX

Saint-Benoît-des-Ondes, le 09 juillet 2025


Le Maire,
Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.